



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 28 juillet 2025

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 11 février 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Francepierre Poitou-Charentes

RN 951

86800 Jardres

Références : 2025 864 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007203131

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 février 2025 dans l'établissement Francepierre Poitou-Charentes implanté lieu-dit « Les Lourdines » 86440 Migné-Auxances. L'inspection a été annoncée le 10 février 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Francepierre Poitou-Charentes
- Carrière de Migné, lieu-dit « Les Lourdines » 86440 Migné-Auxances
- Code AIOT : 0007203131
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Francepierre est autorisée à exploiter sur la commune de Migné-Auxances une carrière souterraine de calcaire destinée à la réalisation de pierres ornementales. L'autorisation a été délivrée pour une durée de 30 ans par l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-120 du 27 mars 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des installations	Arrêté préfectoral du 27 mars 2013, article 2.2.1	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des pollutions	Arrêté préfectoral du 27 mars 2013, article 3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Gestion des déchets	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 21	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Modalités d'extraction	Arrêté préfectoral du 27 mars 2013, article 2.4.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra veiller à ce que cessent définitivement les activités de brûlage.

Les dispositions prises pour prévoir le risque de pollution au niveau de l'aire d'entretien des engins devront être renforcées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 mars 2013, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans
Prescription contrôlée :
« Un plan de l'ensemble des travaux d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Ce plan est repéré par rapport à un plan cadastral de la surface représentant les limites des parcelles et du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m. Sur ce plan, sont reportés au minimum :
<ul style="list-style-type: none"> • les limites d'extraction définie à l'article 2.8.2 ; • les différentes positions des fronts d'extraction ; • la représentation des piliers et leur repérage ; • les cotes d'altitude NGF des points significatifs ; • les zones remblayées totalement ou partiellement ; • l'emplacement des puits d'aérage et de secours ; • l'emplacement de la zone potentiellement dangereuse délimitée sur le plan en annexe 4 du présent arrêté.
Ces plans sont mis à jour au moins une fois tous les six mois et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] »
Constats :
Le plan a été mis à jour en décembre 2024, et comprend les informations susmentionnées. Il est cependant relevé que :
<ul style="list-style-type: none"> • les abords dans un rayon de 50 m ne sont que partiellement représentés ; • les piliers ne sont pas tous identifiés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera lors de la prochaine mise à jour du plan à ce que celui-ci réponde à l'ensemble des attendus réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 mars 2013, article 2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques de l'autorisation

Prescription contrôlée :

« L'extraction est réalisée suivant la méthode dite des « chambres et piliers abandonnés ».

- Dans la zone incluse dans l'emprise précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 05 décembre 1986 (cf. liste des parcelles dans le tableau de l'article 1.3.1 et plan annexe 2 du présent arrêté), les conditions d'exploitation sont les suivantes :
 - 1) les parties qui seront exploitées « en pied », repérées « zone exploitée sur les niveaux 3 & 4 » sur le plan joint en annexe 3, seront approfondies pour atteindre une hauteur maximale de galeries de 9 m. La section des piliers existants ne pourra être réduite, leurs dimensions minimales dans cet approfondissement, seront de 8,45 m x 8,45 m.
 - 2) sur les parties n'ayant fait l'objet d'aucune exploitation antérieure la largeur des galeries n'excédera pas 7,5 m et leur hauteur 9 m. La dimension des piliers sera au minimum de 7,5 m x 7,5 m.
- Dans la zone objet de l'extension du périmètre de la carrière ou précédemment incluse dans l'emprise précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 27 mars 1979 mais non exploitée (cf. liste des parcelles dans le tableau de l'article 1.3.1 et plan annexe 2) la largeur des galeries n'excédera pas 7,5 m et leur hauteur 9 m. La dimension des piliers sera au minimum de 7,5 m x 7,5 m.
- Le toit des galeries sera systématiquement boulonné conformément aux recommandations des études INERIS du 27/06/2008 (réf. DRS-08-98516-07953A) et du 19/04/2011 (réf. DRS-11-120578-04838A), y compris sur les parties qui feront l'objet d'une reprise d'exploitation et qui ne l'auront pas été à l'origine.
- À l'intérieur de la carrière il existe une zone potentiellement dangereuse (risque d'effondrement) repérée sur le plan joint en annexe 4. Tout déplacement de personnel à l'intérieur de cette zone est interdit. Elle est rendue inaccessible par tout moyen approprié et une signalisation explicite du danger est mise en place en ses limites. Toute voie de circulation devra être située à l'Ouest des piliers repérés par les numéros 11 à 19 sur le plan. La progression de l'exploitation ne doit pas conduire à une jonction avec une galerie située dans cette zone.
- Des levés topographiques réguliers (raccordés NGF) doivent être réalisés par un géomètre sur tous les secteurs exploités. - La cote minimale du fond de la carrière est de 86 m NGF.

Avant le 1er mars de l'année N+1, la quantité extraite au cours de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection. »

Constats :

Le jour de l'inspection, il est vérifié par sondage les dimensions de plusieurs galeries et piliers au niveau de la zone d'extraction. Aucune non-conformité n'est relevée.

Selon l'exploitant, le toit des galeries fait l'objet d'un boulonnage systématique.

La mise en place de ce boulonnage est constaté au niveau la zone en exploitation.

La zone potentiellement dangereuse est signalée sur le plan comme « zone interdite ». Son accès a été empêché via le remblaiement partiel des galeries.

Sur le dernier relevé topographique, réalisé il y a moins d'un an, il n'est pas relevé de cote

inférieure à 86 mNGF.

La quantité extraite pour l'année 2024 a été déclarée dans Gerep et est inférieure à la quantité maximale autorisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 mars 2013, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

« 1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourées par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, ou tout autre dispositif équivalent.

2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...] »

Constats :

Les engins sont ravitaillés sur une aire munie d'un regard permettant de récolter les éventuelles égouttures. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser la contenance associée à ce regard, ni le taux de remplissage du dispositif. Aucun incident n'étant survenu, le réservoir n'a a priori jamais été vidangé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant :

- justifiera que le réservoir associé au regard de l'aire d'entretien des engins est suffisamment dimensionné et étanche ;
- précisera le niveau de remplissage de ce réservoir ;
- fera procéder, le cas échéant, à la vidange du réservoir et à l'évacuation des déchets vers la filière adéquate.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

« Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. »

Constats :

Le jour de l'inspection, il est constaté la présence de 3 fûts manifestement utilisés pour du brûlage de déchets au niveau du ventilateur utilisé pour l'aérage de la carrière. L'exploitant indique ne pas être au courant de la pratique. L'équipe en charge de l'extraction ayant changé en début d'année, le personnel confirme ne brûler aucun déchet et que cette pratique date de l'équipe précédente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à ce que le brûlage de déchets cesse définitivement. Les fûts et déchets associés devront être évacués vers les filières adéquates.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois